SEPTIEME ANNEE. N° 29. 16 JUILLET 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 29 :

PRÉDICATION : Pour le 9e dimanche après la Pentecôte : la fidélité à la Grâce. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Droit des Congrégations à donner l'éducation complète à leurs sujets dans leurs maisons régulièrement établies. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Peut-on consacrer un autel dont la table est de trois pièces ? — Peut-on chanter des messes de *Requiem* les 2, 3 et 4 janvier ? — Qui peut bénir le ciboire, l'ostensoir et le tabernacle ? Y a-t-il obligation d'ouvrir la custode pour la consécration ? Est-il contre l'esprit de l'Eglise de donner la communion en dehors de la messe ? Quel est l'effet du *Misereatur* et de l'*Indulgentiam* récités avant la communion ? — A la messe de la Fête-Dieu, comment placer l'ostensoir après qu'on y a placé l'hostie consacrée ? — Quand le confesseur a interrogé le pénitent, celui-ci est-il tenu de faire encore un aveu au moins général des péchés sur lesquels il a été interrogé ? L'accusation générale des fautes de la vie passée est-elle suffisante pour l'absolution ? — Que penser du fait de quatre personnes en soulevant une cinquième à un ou deux mètres par une simple aspiration ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on obtenir la dissolution d'un conseil de fabrique qui se refuse à solder au curé les honoraires des fondateurs et qui a été d'ailleurs élu sans les formalités requises ? — Peut-on imposer le curé pour le jardin du presbytère ? Le maire peut-il faire creuser les fosses du cimetière dans la direction qu'il lui plait ? — La fabrique peut-elle déposséder une famille d'un banc construit par elle dans l'église, il y a plus de quatre-vingt ans, sans que rien, titre ou tradition, fasse connaître la raison ou la régularité d'un privilège ? — COURRIER DE L'UTILE : Manière de fabriquer le fromage de Brie. — Contre les saignements de nez. — Limonade. — Dégraissage des étoffes.

LA
Société générale de Librairie catholique
à
L'EXPOSITION UNIVERSELLE D'ANVERS

On peut voir, en ce moment, dans tous les journaux, de nombreux comptes-rendus sur l'Exposition universelle que la ville d'Anvers ouvrait dernièrement avec solennité dans ses murs. Succès magnifique, succès complet, dit-on de tous côtés.

Parmi les sections qui attirent le plus la foule des visiteurs, il faut compter au premier rang la section française; et, comme pouvaient s'y attendre ses amis et ses actionnaires, là, figure, avec une place digne d'elle, la *Société générale de librairie catholique*. On nous saura gré de reproduire, à cet effet, l'exposé présenté au Jury par son Directeur-général

A Messieurs les membres du Jury.

MESSIEURS,

En 1643, paraissait à Anvers le premier volume d'une Collection qui était appelée à faire grand bruit dans le monde, et dont il est sans doute réservé à nos petits-neveux de voir l'achèvement si désiré : les *Acta Sanctorum* des Bollandistes.

En 1885, nous venons, Messieurs, soumettre à votre examen cette réédition complète de toute l'œuvre des Bollandistes que, non sans quelque courage et témérité, nous avons naguère entreprise et menée à bonne fin.

S'il est une ville au monde où une telle œuvre doive être particulièrement estimée et accueillie, c'est à coup sûr cette ville d'Anvers où ont été imprimés, depuis 1643 jusqu'à 1770, les cinquante et un premiers volumes de l'incomparable Recueil.

A Anvers donc, à l'hospitalière et docte Anvers, nous dédions cette nouvelle edition du plus célèbre, du plus considérable de tous les livres anversois.

Mais, en jetant les yeux sur le frontispice des *Acta*, nous y avons lu ces deux nobles devises latines dont il nous sera peut-être permis de nous approprier le sens : *Antiqua reduco, Obscura revelo.*

Notre librairie, tant à Bruxelles qu'à Paris, mériterait qu'on inscrivît à son fronton ces quatre mots éloquents. En réalité, nous nous sommes sans cesse efforcés, depuis bientôt trente ans, de remettre en lumière toute l'antiquité chrétienne, toute l'antiquité française.

A côté des *Acta*, nous avons publié à nouveau ces étonnantes Collections bénédictines qui s'appellent la *Gallia Christiana*, les *Historiens de France*, l'*Histoire littéraire*. Ces cent in-folio que nous avons reimprimés, ils sont là, vivants, sous vos yeux. Ils sont aussi dans la bibliothèque de tous les travailleurs, où ils font à la fois de la lumière et du bien. Nos hardiesses, comme vous le voyez, nous ont doublement réussi.

Nous n'avons pas cru cependant qu'il fût suffisant de ressusciter ainsi le passé : car, il faut être de son temps, et nous avons voulu être du nôtre. De là ces milliers de volumes « actuels » que nous avons publiés depuis un quart de siècle et qui ont fait de notre maison l'une des plus importantes du monde. Dix revues parmi lesquelles il en est de célèbres, comme la *Revue des Questions historiques* (qui s'imprime à Bruxelles), nous permettent de suivre, de plus près encore, la

marche des événements, le progrès des sciences, le mouvement des âmes.

Nul siècle, au même degré que le nôtre, n'a été passionné par l'image, et les livres illustrés ont maintenant leur place sur la table du plus humble ménage comme dans le salon de l'académicien et du millionnaire. C'était là une voie nouvelle où nous sommes résolument entrés, et nous venons, Messieurs, vous prier de feuilleter cette *Notre-Dame de Lourdes*, ce *Christophe Colomb*, cette *Chevalerie*, cette *Vie des Saints*, que l'on peut, ce semble, placer à côté des œuvres les plus achevées.

Il convenait aussi de penser à ces livres usuels qui, par centaines et par milliers, sont aux mains de tous les chrétiens dans nos églises, de tous les enfants dans nos collèges. Le Beau doit aussi pénétrer dans ces humbles volumes, et les transformer. C'est dans ce but, nettement déterminé, que nous avons entrepris de publier toute une « Collection de classiques grecs, latins et français, » et nous n'avons pas craint de l'illustrer d'après les marbres, les médailles, les monnaies et tous les monuments figurés de l'antiquité ou des temps modernes. C'était la première fois que l'on appliquait un système aussi libéral à ces pauvres livres, jadis si laids, et si méprisés de nos écoliers. Depuis Homère jusqu'à Corneille, depuis le *Criton* de Platon jusqu'au *Catéchisme universel* de Bellarmin et à notre *Livre du Jeune Français*, tous nos Classiques ont reçu la même parure, qui est à la fois austère et aimable. Quant à nos Livres d'heures et à nos Choix de prières, nous y avons fait triompher l'ornementation gracieuse et variée du moyen âge, sans oublier les fleurs, les oiseaux et les nids, tels que les comprennent les artistes contemporains. Giacomelli y a mis la main : c'est tout dire.

Tel a été, depuis l'année 1858, le long et multiple effort de notre maison; tel est l'ensemble de publications anciennes et nouvelles sur lequel nous nous permettons, Messieurs les Jurés, d'appeler votre impartiale et savante attention.

Un des hommes qui honorent le plus la vieille cité d'Anvers, un des plus grands savants du dix-septième siècle et de tous les temps, Daniel Papebroeck, écrivait un jour à notre grand Mabillon, contre lequel il venait de soutenir une rude et longue polémique : « Je ne suis pas savant, mais je désire m'instruire. »

Nous n'avons nul droit à tenir le même langage; mais avec une modestie moins méritoire et aussi sincère, nous vous dirons, Messieurs les Jurés : « Nous sommes bien loin de la perfection; mais nous avons fait tous nos efforts pour l'atteindre. »

NOTES LITTÉRAIRES

VIENT DE PARAITRE :

Le LIVRE CHORAL ou *Répertoire populaire de la musique religieuse,* comprenant les œuvres choisies de musique d'église des grands maîtres des diverses Ecoles, recueillies par les soins du commandeur Sain-d'Arod, maître de chapelle honoraire de Saint-Pierre-du-Vatican, correspondant de l'Institut de France, etc. 1 beau vol. in-8°. Prix net : 7 francs [1].

[1] Paris, Société générale de Librairie catholique, Victor Palmé, directeur, rue des Saints-Pères, 76. Etranger : Bruxelles, J. Albanel; — Genève, H. Trembley.

Voici un recueil qui vient combler une vaste lacune; il était d'ailleurs attendu depuis si longtemps qu'on peut bien dire qu'il répond à un vœu unanime, tant dans les paroisses que dans les couvents, séminaires, pensionnats, etc.

Le *Livre choral* se divise en quatre parties : 1° Recueil de *plains chants* harmonisés avec accompagnement (Messes, Antiennes, Hymnes et répons les plus usuels); 2° Choix des meilleurs *Cantiques* tant anciens que nouveaux, notés avec les acccompagnements; 3° *Motets latins*, et 4° *Motets français* collectionnés parmi les plus belles compositions religieuses des maîtres contemporains, avec leurs accompagnements authentiques.

On peut affirmer en effet, qu'il serait difficile de trouver dans les compositions religieuses qui se publient depuis quelques années, des morceaux aussi bien réussis sous tous les rapports que ceux qui ont fait l'objet de ce répertoire; et si nous avions place pour des citations, nous demanderions quels chants soulignent mieux la parole que l'*Ave Maria* de Cherubini, l'*ô Salutaris* de Hummel, l'*ô Sacrum* de Beethoven, le *Sub tuum* de Widor, et parmi les motets français, *Suspendez vos concerts*, *Que le Seigneur est bon* de Méhul, *La nuit miraculeuse*, de Mager; l'*invitation à louer Dieu*, de Berlioz; *Au Dieu qui nous aime*, de Meyerbeer, etc.; sans parler de ces admirables cantiques signés de Rossini, Monpou, Victor Massé, Félicien David, etc., tous conçus dans un style aussi noble que simple et touchant!

L'exécution de cet ouvrage, véritable monument de la musique d'église et qui à raison de plusieurs morceaux de maîtres absolument inédits doit éveiller bien des curiosités partout où il y a un chœur religieux, a été accomplie par les soins d'un artiste qu'un Bref du Souverain Pontife Pie IX a daigné désigner comme « représentant particulièrement la musique religieuse en France, » le commandeur SAIN-D'AROD, maître de chapelle honoraire de Saint-Pierre-du-Vatican, membre correspondant de l'Institut, etc., l'avant-propos mentionne les suffrages de trente prélats français, et en outre, l'insigne approbation du Souverain Pontife! — On ne saurait, après cela, rien dire de plus en faveur d'une telle publication. — Ajoutons toutefois que le LIVRE CHORAL publié dans un format économique de propagande est aujourd'hui le *vade-mecum* de tout chœur religieux.

MARIAGES

LIVRES DE DIRECTION & DE LECTURES

Le Catéchisme du Mariage, ou *la préparation, les cérémonies et les grands devoirs de ce saint état*, par M. l'abbé François LACOSTE, curé de Brochon. 1 vol. in-12 de XLII-354 pages . . . . 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

Le Mariage, conférences prêchées dans la chapelle de l'Oratoire, par Mgr ISOARD, évêque d'Annecy. 1 vol. in-12 de 365 pages. 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

L'amour chrétien dans le mariage, par M. Léon GAUTIER, 2e édition, revue et augmentée. — 1 vol. in-12 de 371 pages . . . 3 »
Reliure chagrin plein bleu ou Lavallière. 15 »

PRÉDICATION

—

POUR LE 9e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA FIDÉLITÉ A LA GRACE

Exhortamur vos ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.
(II Cor., VI, 1).

Un compagnon de saint François d'Assise, favorisé d'une vision divine, aperçut la place destinée dans le paradis à cet illustre patriarche; elle était au-dessous de celle des Séraphins. Quelques moments après, il demanda au Saint ce qu'il pensait de lui-même, et l'humble serviteur de Dieu répondit : « Mon cher frère! je ne crois pas que la terre porte un plus grand pécheur que moi. — Comment donc, père bien-aimé, dit le compagnon, pouvez-vous dire quelque chose de semblable sur votre compte sans blesser la vérité? car il y a des voleurs, des assassins et d'autres criminels qui, sans comparaison, ont commis des fautes bien plus graves que vous. » Alors François lui répondit par ces paroles remarquables : « Ce que je sais très bien, c'est que si ces personnes dont vous me parlez avaient reçu de Dieu d'aussi grandes grâces que moi, nul doute qu'elles n'y eussent mieux coopéré et ne se fussent montrées plus reconnaissantes envers Dieu. Aussi je crois certainement que si Dieu retirait un moment de moi sa main protectrice, je m'enfoncerais dans les crimes les plus honteux et je deviendrais le plus méchant des hommes. » — Réponse admirable d'humilité et de vérité! Il ne suffit pas en effet de recevoir de Dieu des grâces abondantes, il faut y correspondre, il faut y apporter notre concours, il faut y être fidèle. La fidélité à la grâce, quelle chose importante dans l'économie de la vie chrétienne! Je ne sais si je pourrais vous entretenir d'un sujet plus pratique. C'est assez vous dire que je demande aujourd'hui tout particulièrement à Dieu d'éclairer vos esprits et de toucher vos cœurs, afin que mes paroles tombent en vos âmes comme la semence dans une terre bien préparée. La fidélité à la grâce est-elle nécessaire? Quelle doit être cette fidélité ? La réponse à ces deux questions fera l'objet et le partage de cette instruction.

I

Le Père céleste, dit Notre-Seigneur, est semblable à un homme qui devant faire un long voyage hors de son pays, appela ses serviteurs, et leur mit son bien entre les mains. Et ayant donné cinq talents à l'un, deux à un autre, un à un troisième, selon la capacité différente de chacun d'eux, il partit aussitôt. Celui donc qui avait reçu cinq talents s'en alla; il trafiqua avec cet argent, et il en gagna cinq autres. Celui qui en avait reçu deux, en gagna de même deux autres. Mais celui qui n'en avait reçu qu'un alla creuser dans la terre, et y cacha l'argent de son maître. Longtemps après, le maître de ces serviteurs étant revenu leur fit rendre compte. Et celui qui avait reçu cinq talents s'étant approché lui en présenta cinq autres en disant : « Seigneur, vous m'avez mis cinq talents entre les mains; en voici cinq autres que j'ai gagnés. » Son maître lui répondit : « Courage, bon et fidèle serviteur, parce que vous avez été fidèle en peu de choses, je vous confierai des biens plus considérables, entrez dans la joie de votre Seigneur. » Celui qui avait reçu deux talents vint aussi se présenter et dit : « Seigneur, vous m'avez mis deux talents entre les mains; en voici deux autres que j'ai gagnés. » Et il entendit de son maître la même réponse consolante que le premier. Celui qui n'avait reçu qu'un talent s'approchant ensuite dit : « Seigneur, je sais que vous êtes un homme dur, que vous moissonnez où vous n'avez point semé, et que vous recueillez où vous n'avez rien mis. C'est pourquoi, comme je vous redoutais, j'ai caché votre talent dans la terre; le voici, je vous rends ce qui est à vous. » Mais son maître lui répondit : « Serviteur méchant et paresseux, vous saviez que je moissonne où je n'ai point semé, et que je recueille où je n'ai rien déposé. Vous deviez donc mettre mon argent entre les mains des banquiers, et à mon retour j'eusse retiré avec usure ce qui est à moi... Qu'on jette ce serviteur inutile dans les ténèbres extérieures : c'est là qu'il y aura des pleurs et des grincements de dents! » (Mat., XXIV.)

Notre-Seigneur ne pouvait exprimer en termes plus frappants la miséricorde et la sagesse de Dieu dans la distribution de la grâce à tous les hommes, et la nécessité pour chacun d'eux d'y être fidèle. De cette parabole il ressort clairement que sous peine de damnation, nous devons correspondre aux avances de la bonté divine. Dieu qui nous a créés sans nous ne nous sauvera point sans nous, *qui te creavit sine te non te salvabit sine te* (S. Aug.). Pour aller au ciel, au moins pour les adultes, il faut joindre sa bonne volonté à la grâce de Dieu, *gratia Dei mecum*. La fidélité à la grâce c'est la vie, l'infidélité à la grâce c'est la mort. Cette fidélité est nécessaire pour passer du péché mortel à la justification, pour persévérer dans la sainteté et pour entrer dans le paradis. David coopère à la grâce, quand Nathan vient lui reprocher son crime, et Dieu lui pardonne son péché. Les Ninivites coopèrent à la grâce en faisant pénitence, et ils détournent les châtiments qui pesaient sur leur tête. Madeleine, Zachée, le bon larron coopèrent à la grâce et ils trouvent miséricorde. Le mauvais larron au contraire résiste, et il se perd!

Remarquons que par des résistances successives nous pouvons lasser la patience de Dieu et, tout en recevant des grâces ordinaires, nous priver des secours plus forts et plus triomphants dont les saints sont favorisés. L'ingratitude est un vent brûlant, dit saint Bernard, qui dessèche les ruisseaux de la grâce. Remarquons aussi que Dieu a son heure pour des grâces décisives, *tem-*

pus stellæ. Heureux ceux qui, comme les vierges sages, sont prêts à recevoir leur Seigneur en cette heure fortunée! Malheur au contraire aux négligents, aux distraits, aux sourds, aux aveugles volontaires! Leur salut est bien compromis, *time Jesum transeuntem et non redeuntem!*

II

Mais quelle doit être notre fidélité à la grâce? Il y a la fidélité de l'esprit ou l'estime en appréciant dignement le don de Dieu; il y a la fidélité de la volonté ou la coopération, en ouvrant nos esprits aux lumières surnaturelles, en soumettant nos cœurs aux directions et aux sollicitations du Saint-Esprit.

I. Fidélité de l'esprit d'abord. Oui, estimons la grâce. Nous l'avons dit dernièrement, la grâce c'est ce qu'il y a de plus grand, de plus précieux et de plus divin sur terre, *maxima et pretiosa.* Nous le savons, « le plus petit bien de l'ordre surnaturel vaut mieux que le plus grand bien de l'ordre naturel. » — Ayons donc toujours l'âme attentive et recueillie pour entendre en nous la voix de Dieu qui nous parle, ou céder aux entraînements du Saint-Esprit qui nous sollicite au bien. Faisons comme l'abeille qui va butinant sur toutes les fleurs pour recueillir les sucs parfumés qui doivent composer son miel : cherchons partout, dans les bonnes lectures, dans les bons entretiens, dans la prière, dans la réception des sacrements, les éléments de notre sanctification. — Gardons avec un soin jaloux l'amitié de Dieu dans nos cœurs, conservons la grâce sanctifiante comme notre plus riche trésor. « Que sert à l'homme, dit N.-S., de gagner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme? Des ennemis nombreux veulent nous la ravir, mais soyons sans crainte. Nous pouvons tout en Celui qui nous fortifie; rappelons-nous la vision d'Elisée. Il est raconté au 4e livre des Rois que le serviteur du prophète, se levant au point du jour, sortit de la maison et ayant vu autour de la ville la cavalerie, les chariots et les soldats de l'armée ennemie, vint en avertir son maître et lui dit : « Hélas! hélas! mon seigneur, que ferons-nous? » Mais Elisée lui répondit : « Ne craignez point, car il y a plus de monde avec nous qu'avec eux. » Et en même temps Elisée se mit en prières et dit à Dieu : « Seigneur, ouvrez-lui les yeux afin qu'il voie. » Et le Seigneur ouvrit les yeux à ce serviteur, et il vit aussitôt la montagne couverte de chevaux et de chariots de feu autour d'Elisée. Chrétiens, contre vos passions, contre le démon, contre le monde, vous avez de tout-puissants auxiliaires. Voulez seulement garder votre trésor, et nul ne pourra vous le ravir. — Si cependant vous veniez à le perdre, ne vous découragez point, Dieu dans sa bonté, tant que vous êtes sur la terre, vous permet de le recouvrer. Pauvres pécheurs, ne différez pas au lendemain pour rentrer en possession de la grâce sanctifiante, car vous ne savez pas si vous aurez un lendemain. Revenez à Dieu, faites pénitence, et Dieu vous rendra son amitié. — Ne nous contentons pas de garder la grâce dans nos cœurs, développons-la par nos bonnes œuvres, nous le pouvons; plus notre sainteté sera éclatante, plus notre couronne céleste sera étincelante.

II. Mais nous voici arrivés au vif de notre sujet, à la fidélité de volonté, à la coopération pratique à la grâce. Quelle doit-elle être donc pour plaire à Dieu, assurer notre salut et grandir nos mérites? Il faut qu'elle revête trois principales qualités : la promptitude, la générosité et la persévérance. A ce prix, nous serons vraiment les collaborateurs de Dieu dans l'œuvre de notre sanctification, *Dei sumus adjutores* (I Cor., III, 9); à ce prix véritablement le ciel est à nous!

Le Seigneur se fit un jour entendre au jeune Samuel au milieu de la nuit. Trois fois la même voix retentit : trois fois, Samuel se lève immédiatement, et va trouver le grand-prêtre; et quand il sut que c'était Dieu qui avait parlé, il ajouta : Parlez, Seigneur, votre serviteur écoute, prêt à vous obéir. Beau modèle de la promptitude de notre obéissance à la grâce! Le Seigneur nous parle par les douces insinuations des anges, par les paroles de ses ministres, par les bons exemples du prochain, par le bonheur ou le malheur, par une lumière soudaine ou une bonne impression, par un attrait secret et profond, par les consolations ou les remords; entendons sa voix, obéissons immédiatement. *Loquere, Domine, quia audit servus tuus!* C'est telle habitude qu'il faut changer, c'est telle compagnie qu'il faut éviter, c'est tel sacrifice qu'il faut faire, c'est tel acte de vertu qu'il faut produire, c'est une vie nouvelle qu'il faut recommencer dans les larmes et la pénitence : *Loquere, Domine, quia audit servus tuus!* La promptitude de l'obéissance est une marque de bonne volonté qui touche le cœur de Dieu, c'est souvent le premier échelon d'une échelle mystérieuse dont le sommet touche au ciel!

Fidélité prompte, mais aussi fidélité généreuse et pleine d'amour. Ne calculons pas avec Dieu, accordons-lui sans arrière pensée ce qu'il nous demande, nous n'aurons jamais à nous en repentir. Ne nous contentons pas de ne point encourir la colère et la disgrâce de Dieu, évitons de lui déplaire, travaillons à beaucoup lui plaire. Ah! il en coûte, direz-vous, pour faire taire la nature et suivre toujours et partout l'impulsion et l'attrait de la grâce. Je vous répondrai : Il en coûte au laboureur pour cultiver, ensemencer son champ, mais au jour de la moisson, il est largement récompensé de ses travaux, de ses sueurs, de ses nuits abrégées! Au jour du jugement vous serez délicieusement dédommagés de vos généreux efforts. *Si labor terret merces invitet* (S. Aug.). Au reste agissez par amour, et tout vous deviendra facile. *Ubi amatur non laboratur, aut si laboratur, labor amatur* (S. Aug.)

Surtout que votre fidélité à la grâce soit persé-

rante. C'est là le point principal. La couronne n'est promise qu'à la persévérance! Ah! je ne veux point exiger de vous que vous ne fassiez aucune faute, même la plus légère. Nous sommes si fragiles que le juste pèche sept fois le jour! Mais évitons à tout prix le péché grave; maintenons-nous dans l'amitié de Dieu; ne nous livrons jamais au sommeil, l'âme souillée d'une faute mortelle. Qui nous dit que nous ne nous réveillerions pas dans l'éternité? Affermissons notre volonté par la prière et les sacrements, par les saintes relations et les bonnes lectures, *qui perseveraverit usque in finem salvus erit*. Courage et confiance en Dieu! Dieu veut notre salut, voulons-le sérieusement, il ne pourra nous échapper!

Oui, multiplions nos mérites; faisons tout, jusqu'à nos moindres œuvres avec une grande pureté d'intention, en union avec Notre-Seigneur, en présence de Dieu et pour sa plus grande gloire. *Noli negligere gratiam* (I Tim., IV, 14). Voici ce que disait un saint anachorète à ses frères : « Chaque fois que vous donnez une aumône par amour pour Dieu, que vous vous refusez un plaisir, que vous faites une mortification, que vous pratiquez une vertu par amour pour lui, vous déposez une pièce de monnaie dans sa main, et il recueille cette délicieuse monnaie pour vous dans la caisse d'épargne du ciel; un jour qu'il l'ouvrira sous vos yeux, vous y verrez briller des pièces d'or, ce seront vos mérites! Quelle sera alors votre joie! Empressez-vous donc à chaque instant de battre monnaie pour le ciel! » Chrétiens, je vous fais la même exhortation! Estimez la grâce, soyez saintement avares de la grâce, utilisez la grâce, faites tout, par la grâce, pour la gloire de Dieu; et la grâce, comme le disent nos saints livres, sera pour vous le paradis, *gratia sicut paradisus Dei in benedictionibus*, le paradis sur terre par la paix de la conscience, le paradis dans le ciel par les délices enivrantes de la gloire qui n'aura point de fin.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES EVÊQUES ET RÉGULIERS

RHEDONEN [2].

30 septembre 1884.

Droit des Congrégations vouées à l'enseignement à donner l'éducation complète, indépendamment de l'autorisation de l'évêque diocésain, dans leurs maisons légitimement établies.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a donné naguère une importante décision sur les rapports des Réguliers et des Evêques au sujet de l'instruction à donner dans les collèges qui appartiennent aux Congrégations religieuses enseignantes, reconnues et approuvées par le Saint-Siège. Outre ce point spécial, la décision présente encore un intérêt particulier, parce qu'on y rencontre une interprétation authentique de l'axiome : *ne sede vacante aliquid innovetur*.

Le fait s'est passé en France, au diocèse de Rennes, entre les R. P. Eudistes et Mgr l'archevêque de Rennes. Comme les noms ont déjà été livrés à la publicité et que d'ailleurs les caractères de cette affaire ne présentent rien qui puisse blesser l'une ou l'autre partie, nous les donnons sans croire manquer au respect que nous leur portons.

Depuis de longues années les Eudistes possèdent, au diocèse de Rennes, un collège placé sous l'invocation de *Saint-Martin*, dans lequel l'instruction secondaire n'était pas donnée complètement. Assez longtemps les élèves ne suivirent à la maison que les cours inférieurs à la troisième. Pour les cours supérieurs on les conduisit d'abord au lycée, et plus tard à un collège de *Saint-Vincent de Paul*, que l'évêque avait fondé en 1846. Ils y furent admis, à titre d'externes, moyennant une redevance annuelle fournie pour chaque élève, sans qu'aucune condition vint d'une part ou d'une autre engager l'avenir. L'évêque reconnut même d'une manière expresse, plusieurs fois, que toute liberté était laissée aux Eudistes de retourner, s'ils le désiraient, aux cours de l'Université, ou de donner chez eux l'instruction complète à leurs élèves. Ainsi allèrent les choses jusqu'en 1877.

A la fin de l'année scolaire 1877, pour des motifs graves, connus de tous, il fut décidé que désormais les élèves de l'établissement de *Saint-Martin* ne suivraient plus les cours du collège de *Saint-Vincent de Paul*, mais recevraient toutes les leçons à la maison. La détermination fut signifiée aux administrateurs du diocèse, le siège étant alors vacant, à tout le clergé et aux familles intéressées. Aucune objection ne fut faite alors, ni par les vicaires capitulaires, ni par les supérieurs du collège de Saint-Vincent de Paul, parce que tous étaient persuadés que les Eudistes ne faisaient qu'user de leur droit, aucun contrat n'étant intervenu pour les lier à jamais au collège de *Saint-Vincent de Paul*.

Lorsque le nouvel archevêque fut arrivé, il s'occupa du changement survenu pendant la vacance du siège dans les rapports entre les deux collèges. Il crut que les religieux avaient outrepassé leurs droits et empiété sur ceux de l'Eglise, et que les vicaires capitulaires auraient dû s'opposer à cette aliénation des droits de l'Eglise de Rennes, à raison de cette règle : *Ne sede vacante aliquid innovetur*.

Après un échange assez actif de notes entre l'archevêque et les supérieurs de la Congrégation,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (23 *vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

[2] Rennes.

le prélat déclara qu'après mûre réflexion, il était obligé de demander que les choses fussent rétablies au point où elles étaient à la mort de son prédécesseur.

La Congrégation des Eudistes demanda alors l'avis du célèbre professeur De Angelis. Il répondit par la consultation suivante, qui reproduit les raisons canoniques invoquées dans cette affaire.

« Exhibita mihi fuit relatio factorum circa collegium S. Martini Congregationis Jesu et Mariæ in Rhedonensi archidiœcesi et propositum dubium :

« An Patres hujus Congregationis jus habuerint, sede R. vacante, sicut et in præsens jus habeant non amplius mittendi alumnos prædicti collegii pro instructione ad collegium S. Vincentii, seu potius ipsi valeant completam intradere instructionem in proprio collegio.

« Ad quod, omnibus perpensis, puto respondendum : *Affirmative ad utramque partem*.

« Cum enim in casu sit extra controversiam quod collegium S. Martini sit legitime fundatum et sub directione dictæ Congregationis, prout ex expositis manifestum est, agitur non de nova religiosa domo extruenda, sed solummodo de impertienda instructione alumnis in collegium cæteroquin legitime adlectis. Atqui jus hoc Congregationis religiose docentis, jamdiu a S. Sede probata, nullo pacto denegari valet. *Qui autem jure suo utitur, hic nullam facit innovationem vetitam*, pro inde ei non obstat regula : *ne sede vacante aliquid innovetur*.

« Fuit hæc regula invocata ad eis interdicendum ipsius juris exercitium. Unica ratio qua valeret denegari usus facultatis hujus esset si per spontaneam cessionem in casu aliquo particulari et conventione, tali exercitio congregatio renuntiasset, quod juxta exposita non verificatur, missio siquidem alumnorum collegii Sancti Martini ad collegium Sancti Vincentii fuit libera et incondi-tionata.

« Ex quibus deducitur ordinationem a RR. Archiepiscopo R. editam mense junio hujus annii qua Patribus Congregationis Jesu et Mariæ indicebatur ut cessarent a præbenda instructione alumnis collegii Sancti Martini sub eorum cura positi jamdiu, sed potius eos mitterent ob eamdem causam ad collegium Sancti Vincentii, nullo jure sustineri, et proinde si ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium fiat recursus, puto eam iri cassatam. Atque ita pro veritate. Romæ hac die 19 novembris 1879. — Signatum : Philippus C. de Angelis, juris canonici professor. »

L'archevêque, qui pouvait invoquer un usage plus que trentenaire, outre la règle du droit dont nous avons parlé, maintint sa décision, à laquelle d'ailleurs les religieux s'étaient soumis en renvoyant leurs élèves des classes supérieures suivre les cours du collège *Saint-Vincent de Paul*. Ils s'abstinrent même de porter la question devant la S. C. des Evêques et Réguliers.

Mais il y avait d'autres intérêts engagés dans cette affaire, qui sollicitaient une définition juridique. C'était la responsabilité des vicaires capitulaires, sur lesquels retombait l'accusation d'avoir négligé les intérêts de l'Eglise de Rennes pendant la vacance du siège. L'un d'eux présenta au Saint-Siège un mémoire sur toute cette affaire, en demandant une décision qui déchargeât sa conscience. Après avoir exposé les faits, il concluait :

« 1° Novus archiepiscopus R..., invocando contra vicarios capitularos illud principium juris : *ne sede vacante aliquid innovetur*, in circumstantiis supra expositis, eos alienationem jurium Ecclesiæ Rhedonensis perpetravisse accusat.

« 2° Vi archiepiscopalis auctoritatis Patres Congregationis Jesu et Mariæ coacti fuerunt, post unum annum elapsum, cum maximi sibi damnis allatis, de mandato Reverendissimi archiepiscopi : 1° Ut instructionem completam suis alumnis, in propria sua domo Sancti Martini, non amplius tribuerent; 2° Ut iterum ducerent pluries in die, alumnos Sancti Martini ad Sancti Vincentii Collegium, solvendo pro unoquoque quod antea solvebant. »

Il demandait :

« Utrum, a dictis, crimen alienationis jurium Ecclesiæ Rhedonensis ipse commiserit, in sua administratione, sede vacante, non impediendo in favorem collegii S. Vincentii ne Patres Congregationis Jesu et Mariæ completam instructionem suis alumnis in domo sua propria S. Martini tribuerent. »

Voici la réponse de la S. Congrégation :

N° 18448-12. « Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, audita relatione Eminentissimi Protectoris enunciatæ Congregationis, proposito dubio censuit rescribendum prout rescripsit : *Negative in omnibus*. »

Datum Romæ ex Secr. S. C. Episc. et Reg. hac die 30 sept. 1884.

Card. Ferrieri, *præfectus*.
J. Masotti, *secretarius*.

NOTA. Le rapport de cette affaire a été imprimé à Rome, avec les approbations voulues, par l'imprimerie de la Propagande, sous ce titre : *De administratione vicariorum capitularium Ecclesiæ Rh. Anno 1877. S. C. Episcop. et Regul. nuperrima decisio pro societatis Jesu et Mariæ canonicis sacrisque juribus tuendis alumnis suis apud S. Martinum completam instructionem tradendi pro semper et ad intra. Moderatore ill. Rev. P. D. D. C. P. P. olim episcopo M..., nunc autem Galliarum B. M. metropolitano quam maxime præclaro.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Peut-on consacrer une table d'autel composée de trois morceaux? J'en doute, bien que je l'aie vu faire récemment?

R. — Si ces trois morceaux ont été solidement cimentés avant d'être consacrés, la consécration est valide, conformément à une décision de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 20 mars 1869. Mgr Morau, vicaire apostolique du Cap de Bonne-Espérance, exposait qu'il avait consacré une pierre qui avait subi une fracture énorme et qui avait été ensuite solidement cimentée : « Altare enormiter fractum, sed postea firmiter, cæmentatum consecravi. » Il demandait donc si cette consécration était valide, ou bien s'il devait procéder à une nouvelle consécration.

La Sacrée Congrégation répondit que la première consécration était valide : « Consecrationem primi altaris validam esse. » (S. R. C. 20 mars 1869, n. 5437.)

La raison en est que les divers morceaux ainsi réunis par un ciment solide constituent une seule pierre.

Si au contraire les morceaux sont séparés avant la consécration, on ne peut pas les consacrer tous trois, parce que la table de l'autel, soit fixe, soit portative, doit être formée d'une seule pierre; « utrumque (fixum vel portatile) ex integro lapide, quantum ad superiorem mensam, quæ consecratur. » (S. Alphonse, livre VI, n. 373.

Ce sentiment du saint docteur a été confirmé en 1843 par la Sacrée Congrégation des Rites. Le maître des cérémonies de la cathédrale de Fano avait exposé un doute sur la consécration d'un autel fixe, parce que la pierre d'autel était composée, non d'une seule pierre, mais de six petites réunies ensemble : « ... ex eo potissimum quod ejusdem (altaris) mensa non ex integro lapide, sed ex parvis sex lapidibus ad formam unius unitis constructum est... »

La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait réitérer la consécration de l'autel en se servant d'une seule pierre; ou bien, si on ne le pouvait pas commodément, consacrer, au milieu de l'autel, une petite pierre à l'instar d'un autel portatif :

« Reiterandam esse altaris consecrationem, dummodo mensa ex integro lapide constituatur; alioquin, si hoc commode fieri non possit, parvus lapis medius collocatus consecretur ad instar altaris portatilis. » (S. R. C. 17 juin 1843, n. 4967, ad 1.)

Il faut donc une seule pierre pour former la table supérieure de l'autel fixe; et cela sous peine d'invalidité, comme il résulte du précédent décret.

Toutefois si la pierre de l'autel fixe a été régulièrement consacrée, et n'est pas assez longue pour couvrir toute la superficie de l'autel, rien n'empêche que l'on ajoute à chaque extrémité quelques pierres ou quelques planches.

Q. — Nous venons d'apprendre de l'autorité suprême que l'octave de Noël doit être traitée comme octave privilégiée et qu'à part une messe de *Requiem præsente corpore*, on ne peut en dire ni même chanter aucune autre.

Notre Ordo porte une défense qui va d'abord du jour de Noël ou plutôt de la veille jusqu'à l'Épiphanie. D'après la rubrique, et même après ce que vient de décider la Congrégation des Rites, le 2, le 3 et le 4 janvier, qui sont entre deux octaves privilégiées, peuvent-ils être considérés comme des jours ordinaires; et peut-on y chanter une messe d'anniversaire et même, si on a un indult, une messe quotidienne?

R. — L'octave de Noël est en effet privilégiée, et l'on ne peut pas y chanter des messes de *Requiem* pour le 3e, 7e et 30e jour, ni pour les anniversaires.

Mais le 2, le 3 et le 4 janvier ne sont pas privilégiés et l'on peut y chanter les messes de *Requiem* que nous venons d'indiquer.

On peut également y chanter des messes de *Requiem* concédées pour être célébrées deux ou trois fois la semaine; ce point a été décidé en 1857 par la Sacrée Congrégation des Rites (n. 5241, dubium II).

Q. — 1° A qui appartient de droit la bénédiction du ciboire, de l'ostensoir et du tabernacle? Un simple prêtre peut-il être délégué pour donner cette bénédiction?

2° Y a-t-il obligation, lorsque l'on consacre l'hostie pour l'ostensoir, d'ouvrir la custode? Ne pas le faire, est-ce un péché et quel péché?

3° Que pensez-vous de la communion donnée en dehors de la messe? N'est-ce pas une pratique qui va contre l'esprit de l'Eglise et contre une des fins du saint sacrifice de la messe puisque la communion en est une partie essentielle? — Tous les jours quelque religieuse demande à communier avant la messe sous prétexte qu'elle n'aura pas le temps après de faire une longue action de grâces, une demi-heure par exemple. Jusqu'ici j'ai cédé à cette importunité, mais je voudrais faire perdre cette habitude que je désapprouve. Si vous êtes de mon avis, quelles raisons convaincantes pourrai-je alléguer pour autoriser mon refus?

4° Si on ne doit pas assister à la messe, est-il permis de communier quand même, hors le cas de nécessité s'entend. Je crois, en effet, qu'on le peut pour une communion obligatoire : les Pâques, par exemple, en raison du précepte.

5° Quelle est l'efficacité du *Misereatur vestri* et *Indulgentiam* que le prêtre prononce sur les fidèles qui s'approchent pour recevoir la sainte communion après la récitation du *Confiteor*? Est-ce un simple vœu que le prêtre formule afin d'obtenir de Dieu un dernier pardon pour les communiants; ou bien ces paroles effacent-elles par elles-mêmes réellement les péchés véniels et même indirectement les péchés mortels non encore confessés involontairement et dont on a une contrition générale?

R. — Ad I. La bénédiction du ciboire, de l'ostensoir et du tabernacle appartient de droit ordinaire à l'évêque. Cela n'est pas douteux pour le ciboire et l'ostensoir, car le Rituel, indiquant les bénédictions réservées aux évêques ou aux autres qui ont reçu ce pouvoir, « Benedictiones ab Episcopis vel aliis facultatem habentibus faciendæ, » compte parmi ces objets le tabernacle ou vase pour garder la très sainte Eucharistie :

« Benedictio tabernaculi seu Vasculi pro sacrosancta Eucharistia conservanda. »

Quant à l'ostensoir, cela est également certain aujourd'hui, car l'Appendice du Rituel romain, marquant les nouvelles bénédictions réservées aux évêques ou à ceux qui en ont reçu la faculté, indique précisément la bénédiction de l'ostensoir : « Benedictio ostensorii pro SS. Sacramento fidelium venerationi exponendo. »

Examinons maintenant la seconde question : Un simple prêtre peut-il être délégué pour cette bénédiction ? Cela ne fait pas de doute. Le pape et l'évêque peuvent déléguer un simple prêtre s'ils le jugent à propos, car aucune loi ne le defend.

Mais il importe de faire une observation sur le droit de déléguer. Le pape peut déléguer cette faculté *ex jure proprio et summo*. L'évêque ne peut le faire sans avoir reçu un indult spécial du Saint-Siége pour accorder cette délégation, ainsi qu'il résulte clairement d'un décret du 16 mai 1744, n. 4159 ad 5 et 6. C'est du reste le sentiment unanime des canonistes actuels.

Ad II. La rubrique prescrit de découvrir le vase renfermant des hosties à consacrer : « Si addit vas cum aliis hostiis consecrandis, antequam accipiat hostiam, discooperit manu dextera calicem seu vas aliarum hostiarum. » Or, d'après l'opinion la plus commune et la plus probable, les rubriques concernant ce qui doit se faire ou s'omettre *dans la célébration même*, sont obligatoires. Donc cette rubrique est obligatoire.

Jusqu'à quel point ? Il est difficile de trancher cette question, parce qu'elle n'a pas été élucidée par les auteurs. Mais nous croyons qu'il n'y aurait que péché véniel ; d'abord parce que l'omission de cette rubrique n'empêche certainement pas la validité de la consécration des hosties contenues dans ce vase, ensuite parce qu'elle ne paraît pas diminuer, au moins notablement, la vénération due au très-saint Sacrement, enfin parce qu'elle n'est pas comptée par les meilleurs théologiens parmi les omissions qui constituent une faute mortelle.

Et si cette solution est vraie lorsqu'il s'agit de vases dont le couvercle cache entièrement les saintes hosties, elle le serait beaucoup plus encore s'il s'agissait d'une custode qui laisse apercevoir ces hosties.

Ad III. Nous avons déjà touché cette délicate question de la communion en dehors de la messe ; nous avons montré que le moment déterminé par la rubrique du Rituel romain est celui de la messe après la communion du célébrant : « Communio autem populi intra missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri *debet* ; » que cependant pour une cause raisonnable on peut la distribuer après la messe, conformément à la même rubrique du Rituel : « nisi quandoque ex rationabili causa post missam sit facienda ; » que le motif le plus ordinairement allégué pour différer parfois la sainte communion, c'est le trop grand nombre des communiants, ainsi qu'on peut le voir dans Gavantus, Baruffaldi, Benoît XIV et autres ; que cependant il peut y avoir d'autres motifs encore, qui pourraient se résumer ainsi : tout ce qui favoriserait notablement le célébrant, ou les communiants, ou les fidèles présents.

Ce que nous venons de dire regarde le délai de la sainte communion après la messe. Les mêmes raisons vaudraient-elles pour l'anticipation avant la messe ? La rubrique n'en parle pas et un décret de la Congrégation de la Visite Apostolique au dix-septième siècle, prohibe expressément cette anticipation hors le cas d'une grande nécessité. Il semble donc qu'il faille une plus forte raison avant la messe qu'après. Néanmoins il peut y en avoir de suffisantes, d'après le sentiment unanime des liturgistes modernes ; et l'on peut ranger parmi ces raisons l'impossibilité de jeûner jusqu'à la communion du célébrant, ou encore une affaire pressante qui ne permettrait pas d'attendre jusque-là.

L'impossibilité de faire une action de grâces assez longue, d'une demi-heure par exemple, serait-elle un motif suffisant ? Les auteurs qui ont traité cette question ne parlent pas de ce cas ; voilà pourquoi nous nous abstenons de le trancher.

Ad IV. Lors même qu'on ne devrait pas assister à la messe, il peut néanmoins être permis de communier non seulement lorsqu'il s'agit des pâques ou lorsqu'il y a cas de nécessité, mais encore lorsqu'il existe un motif raisonnable ; c'est ce qui résulte de la rubrique du Rituel romain et des raisons que nous venons d'exposer dans la précédente question.

Ad V. Le *Misereatur* et l'*Indulgentiam* que le prêtre prononce sur les fidèles qui vont communier, sont déjà une prière, et comme tels produisent déjà les effets ordinaires de toute prière. De plus, ils sont encore généralement rangés parmi les sacramentaux, et par conséquent produisent les effets propres attribués à la plupart des sacramentaux, savoir, un secours de grâce ; la remise des péchés véniels, au moins indirectement ; enfin un certain pouvoir contre les démons, soit pour les chasser, soit au moins pour les comprimer. On peut consulter sur cette délicate question S. Thomas, Suarès, Benoît XIV, S. Alphonse, etc.

Q. — — A la fête-Dieu, comment l'officiant doit-il placer l'ostensoir dès le moment qu'il y a mis la sainte hostie, à la communion ?

Il y a une diversité de conduite (à l'occasion des adorations) qu'il serait bon de faire disparaître. L'un place debout, sans le couvrir, l'ostensoir sur le corporal ; l'autre le couche sur l'autel et le couvre ; un troisième le couche aussi, mais ne le couvre pas. Demandez à chacun d'eux le pourquoi, il vous répondra : J'ai vu faire ainsi. Notre manuel de l'adoration dit simplement : « L'ostensoir restera sur l'autel. » C'est compris jusqu'au moment de l'exposition à la fin de la messe ; mais en quelle position ? Silence. De là divergence. Le manuel des cérémonies romaines dont j'ai parlé, dit, à la Fête-Dieu, qu'il faut coucher et couvrir l'ostensoir. D'autres disent simplement qu'il faut le cou-

vrir, mais n'indiquent pas comment il faut le placer. Que vous en semble-t-il ?

R. — Les questions que vous nous adressez, peuvent se résumer aux deux suivantes : 1° doit-on voiler l'ostensoir après qu'on y a mis la sainte hostie ; 2° quelle position doit-on lui donner ?

1° Le jour de la Fête-Dieu doit-on couvrir d'un voile l'ostensoir après la communion du célébrant, après qu'on y a mis la sainte hostie qui a été consacrée à cette messe ? C'est une question douteuse. Certains liturgistes affirment qu'on le doit, parce que le Rituel romain et plusieurs auteurs l'affirment expressément :

« Sacerdos primum missam celebret, in qua duas hostias consecret, et sumpta una, alteram in tabernaculum processione deferendum ita reponat, ut per vitrum seu crystallum quo ipsum tabernaculum circumseptum esse debet, exterius adorantibus appareat, *veloque operiatur*, donec auferatur ab altari. » (De processione in festo sanctissimi corporis Christi.) Le mot *tabernaculum* est ici synonime d'*ostensorium*.

Le Rituel est donc formel : l'ostensoir doit être couvert d'un voile. Citons maintenant quelques auteurs. Et d'abord Mgr de Conny : « A la messe, le célébrant consacre l'hostie qui sera portée en procession. Après avoir pris le précieux Sang, il la place dans l'ostensoir qu'on apporte à l'autel, couvert d'un voile. Puis le diacre place l'ostensoir contenant la sainte hostie, au milieu du corporal, et le *couvre d'un voile* de nouveau. » (Petit Cérémonial romain.)

De Herdt partage ce sentiment : « Mox celebrans cum ministris genuflectit, et erectus sacram hostiam propria manu in lunula adaptat, eamque in ostensorio collocat, adjuvante diacono, qui deinde ostensorium claudit, *veloque cooperit*, donec ad processionem ab altari auferatur. » Le même auteur ajoute, en note, que l'on agit autrement aux Quarante-Heures ; on ne voile pas l'ostensoir : « Aliud est in oratione 40 horarum ; tunc ostensorium post communionem super mensa altaris remanet nullo apposito velo. » (Ceremoniale Episcoporum, livre 2, n. 229.)

D'autres liturgistes enseignent qu'on n'est pas obligé de suivre cette rubrique du Rituel.

Ainsi Gardellini, le célèbre collecteur des décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des Rites, affirme que la rubrique du Rituel n'est que directive et qu'elle ne porte pas préjudice aux coutumes contraires qui seraient louables et raisonnables. Il s'appuie aussi sur le silence du Cérémonial des Evêques et sur la pratique actuelle :

« Quatenus vero non esset omnino post habenda ea pars *Rubricæ Ritualis...*, vix ei conferenda foret vis directiva, quæ nullum infert præjudicium consuetudinibus laudabilibus et rationabilibus contrariis... Certum est quod *Cæremoniale Episcoporum loco citato*, licet cœremonias omnes enumeret in sacra illa actione servandas, ne verbum quidem habet de velo quo tegatur ostensorium, priusquam de altari removeatur. »

Plus loin, le même auteur affirme qu'aujourd'hui l'ostensoir n'est couvert d'un voile que dans les expositions faites pour une cause privée, par exemple, pour un infirme, ou pour quelque cause particulière : « Temporis tamen successu universalis evasit praxis *Cæremoniali* conformis, et modo nunquam Sacramentum velo tegitur, nisi in expositionibus illis quæ fiunt ex causa privata, scilicet pro infirmo, vel particulari aliqua necessitate. » (Commentaria ad instructionem PP. Clementis XI pro oratione Quadraginta horarum, § 19, n° 8 et 9.)

Mgr Martinucci expose la cérémonie qu'on doit accomplir en ce moment, et n'indique pas le voilement de l'ostensoir :

« Diaconus deteget ostensorium, et, quin inclinet ipsum, ponet supra corporale, et crystallum aperiet. Celebrans cum ministris genuflectet, ac diaconus, cavens ne tangat S. Hostiam, sumet manubrio lunulam cum Sacramento eamque ponet in ostensorio et clausa crystallo collocabit ostensorium in medio corporali versus ejusdem partem posteriorem. »

Puis, dans une note relative au voile de l'ostensoir, l'illustre prélat renvoie au savant commentaire de Gardellini : « De velo, quo cooperiendum esse ostensorium a rituali præscribitur postquam repositum ibi erit SS. Sacramentum inspiciatur eruditum commentarium præsulis Gardellini ad instructionem Clementinam § 19. » Or nous avons vu tout à l'heure que Gardellini ne croit pas que l'on soit tenu de voiler l'ostensoir.

M. l'abbé Bourbon affirme également que cette rubrique n'est pas préceptive. Voici ses propres paroles :

« Selon le Rituel, on voile l'ostensoir ; à cet effet, le célébrant le couvre d'un voile de soie blanche ; mais cette rubrique n'est pas regardée comme précepte. » (Petit Cérémonial paroissial selon le rit romain.)

M. l'abbé Falise laisse la liberté de couvrir ou de ne pas couvrir l'ostensoir : « A la messe, le prêtre consacre deux hosties, dont il prend l'une et met l'autre dans l'ostensoir, qu'il portera à la procession, de telle sorte qu'elle puisse être aperçue du peuple au travers d'un cercle de cristal. L'ostensoir est laissé sur l'autel et *recouvert* (Rituel) *ou non* (Cérémonial des Evêques, Gardellini) d'un voile jusqu'au moment du départ. » (Cérémonial romain.)

Le R. Père Le Vavasseur demande que l'on s'en tienne à l'usage : « Le diacre ferme alors l'ostensoir, le place au milieu du corporal ; le célébrant et ses ministres font une nouvelle génuflexion ; puis, *si c'est l'usage*, le diacre couvre l'ostensoir de son voile jusqu'à la fin de la messe. » (Cérémonial selon le rit romain.)

Au milieu de cette diversité de sentiments, nous pensons aussi que le mieux est de se conformer à la coutume des églises.

Examinons maintenant comment on doit placer l'ostensoir après qu'on y a mis la sainte hostie.

2° Ici encore, il y a divergence d'opinions. D'après le *Manuel des Cérémonies romaines*, on doit le coucher au milieu de l'autel sur le corporal : « Ensuite, dit-il, le diacre tire du soleil le petit croissant, et le tient ferme de la main droite devant le célébrant qui y met l'hostie; après quoi le diacre remet le croissant dans le soleil sans toucher l'hostie, puis il ferme le soleil et l'ayant couvert de son voile, *il le couche au milieu de l'autel sur le corporal*, en sorte néanmoins qu'il n'empêche pas l'ouverture du tabernacle, s'il y a communion. »

Mais cette opinion est peu suivie, et cette pratique ne semble pas digne de l'adorable Eucharistie. La plupart des liturgistes enseignent qu'on doit mettre l'ostensoir debout. Citons quelques autorités qui l'affirment ou l'insinuent clairement :

« De Herdt : « ... et (diaconus ostensorium) collocat in medio corporalis ante Celebrantem). »

M. l'abbé Bourbon : « ... Le célébrant, après la communion, place dans l'ostensoir l'hostie qu'il a consacrée pour être portée en procession, et il met l'ostensoir *debout au milieu du corporal*, non pas toutefois où il pourrait y avoir des parcelles consacrées. »

Le R. Père Le Vavasseur : « ... Le diacre prend l'ostensoir, le découvre, l'ouvre et tourne l'ouverture vers le célébrant. Le célébrant fait alors la génuflexion conjointement avec ses ministres, et met lui-même la sainte hostie dans l'ostensoir. Le diacre ferme alors l'ostensoir, le *place au milieu du corporal...* »

Mgr de Conny : « Puis le diacre place l'ostensoir contenant la sainte hostie au milieu du corporal... »

Mgr Martinucci : « ... collocabit ostensorium in medio corporali versus ejusdem partem posteriorem. »

C'est assez pour montrer le sentiment commun des liturgistes actuels. L'ostensoir se place debout sur le corporal.

Q. — 1° Le confesseur doit souvent interroger son pénitent incapable de se confesser sans être aidé, ou soupçonné du défaut de sincérité. Cette confession terminée, certain auteur qui citait, je crois, saint Alphonse de Liguori, insinuait que le confesseur devait réclamer de son pénitent, un aveu général des fautes sur lesquelles il avait été interrogé, parce que le décret du 4° Concile de Latran contient ces mots : *omnia sua peccata solus confiteatur*. Je lis, il est vrai, dans saint Alphonse (*Confesseur des gens de la campagne*, ch. 21, art. 3, 13) : Lorsqu'il (le confesseur) aura fait faire l'acte de contrition au pénitent, après sa confession, pour que la confession soit unie à la douleur, qu'il lui dise : vous vous accusez encore de tous les péchés dont vous venez de vous confesser, n'est-ce pas ?

Que conclure? le confesseur doit-il toujours et chaque fois qu'il a interrogé son pénitent, terminer par lui demander un aveu général de ses fautes, ou seulement dans quelques cas particuliers?

2° Quand le confesseur demande à son pénitent s'il se repent des fautes de sa vie passée, ou bien que le pénitent lui-même termine sa confession en disant : je me repens des fautes passées, y a-t-il là une accusation suffisante pour que ces fautes tombent sous l'absolution?

R. — Ad I. Le pénitent, en répondant comme il convient aux interrogations du confesseur, fait un véritable aveu de ses fautes; il accomplit à la lettre le précepte formulé par le Concile de Latran en ces termes : *Omnia sua solus peccata confiteatur proprio sacerdoti*. Le mot *solus*, qui a pu donner lieu à une méprise, ne signifie pas que le pénitent doit s'accuser sans l'aide du confesseur, mais qu'il doit lui faire l'aveu de ses péchés, *seul* et secrètement, la confession publique n'étant plus en usage.

Il n'est donc pas nécessaire d'exiger du pénitent, une nouvelle accusation générale des fautes qu'il a déjà accusées en répondant aux interrogations du confesseur : parce que la première accusation suffit; parce que la seconde ne saurait suppléer à l'insuffisance de la première, étant donné que celle-ci fût insuffisante.

Nous observerons : 1° que s'il s'agissait de fautes déclarées dans une première confession non suivie d'absolution, et qu'un intervalle un peu long séparât cette confession de l'absolution, il serait bon de faire accuser d'une manière générale les fautes déjà accusées dans la confession précédente, afin de mieux unir les deux confessions et d'étendre plus sûrement à toutes les fautes soumises à l'absolution, la contrition du pénitent.

2° Que, selon Delugo et quelques autres, une nouvelle accusation générale suffirait, dans le cas où la première accusation n'aurait été qu'une simple narration, non accompagnée de douleur, et conséquemment impropre à devenir la matière du sacrement. Cependant saint Liguori (lib. VI, n. 502) dit que cette accusation générale ne suffit pas, quand même le confesseur n'aurait pas perdu le souvenir de ce qui lui a été raconté, et qu'il faut répéter la première accusation, *in ordine ad absolutionem*. Cette opinion lui paraît plus vraie : parce que la première déclaration n'est pas sacramentelle; et que la seconde, qui est générale, ne porte pas, comme l'exige le Concile de Trente, sur tous et chaque péchés mortels. En cas de nécessité, on pourrait user de cette opinion.

Ad II. Il n'est pas certain que cette accusation générale des fautes de la vie passée, soit suffisante pour que celles-ci soient de nouveau matière du sacrement, du moins quand cette accusation n'est pas faite au confesseur qui a reçu l'aveu de ces fautes et qui en conserve le souvenir au moins *in confuso*. Elle est utile en tout cas, pour exciter la contrition. Il est plus avantageux qu'elle porte sur quelques fautes particulières qui inspirent plus de regret. C'est ce qu'il faut recommander aux personnes pieuses, qui d'ordinaire n'apportent au saint tribunal que des fautes vénielles.

Q. — Voici un fait qui me paraît bien étrange et que je ne puis expliquer naturellement : « Un homme est assis

sur un tabouret (chaise), quatre autres personnes joignent les mains en tenant droits les deux index et les serrant l'un contre l'autre; deux de ces personnes soutiennent le patient avec les deux index par dessous les aisselles, et les deux autres le soutiennent de la même manière sous les deux genoux: puis, quelqu'un donnant le signal, les cinq personnes font ensemble une grande aspiration et le patient est enlevé à deux mètres de terre, sans aucun effort, au point que deux enfants de 8 ou 9 ans ont enlevé de cette sorte leur vieux grand'père.

Trouvez-vous un moyen d'expliquer ce fait naturellement? N'est-ce point quelque chose comme les tables tournantes? Qu'en pensez-vous?

R. — Le fait, tel qu'il est raconté par notre correspondant, est étrange.

Il est vrai que quatre personnes peuvent suffir à soulever une cinquième, même à deux mètres au dessus de terre. Que ce soulèvement se fasse par l'application des index réunis aux aisselles et au dessous des genoux, ce n'est pas impossible : mais qu'il se fasse sans effort, à un signal donné, et au moment où les cinq personnes font ensemble une grande aspiration; que deux enfants de 8 à 9 ans puissent ainsi soulever leur vieux grand père, c'est plus difficile à expliquer.

Outre que la proportion de la cause à l'effet n'est pas évidente, il y a dans le mode d'action, quelque chose de bizarre, de ridicule, d'inepte.

Cependant notre correspondant comprendra que nous n'ayons pas la prétention de vouloir porter sur le fait qu'il nous signale, un jugement absolu.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Soyez assez aimable pour me tracer la ligne de conduite dans les circonstances difficiles dans lesquelles je me trouve.

Je suis, comme beaucoup de collègues peut-être, nanti d'un conseil de fabrique (illégal, j'ai tout lieu de le croire), composé de cinq membres faisant partie du conseil municipal, dévoués corps et âme à la commune, comme vous le pensez bien. Il y a eu un semblant de réunion le dimanche de Quasimodo; mais voilà que pour un grief qu'on me reproche, et qui est en dehors des comptes de fabrique, on ne veut pas me solder les dépenses de fondations et de frais de culte. J'ai laissé les choses en l'état où elles étaient, me proposant d'agir plus tard. Est-ce que je ne pourrais pas, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 demander et faire demander à qui de droit la dissolution, s'il y avait lieu, du prétendu conseil de fabrique? Je dis « prétendu » car je n'ai trouvé aucune trace de sa formation légale, attendu qu'il n'y a aucune délibération qui fasse foi des élections réglementaires.

R. — Oui. Tel est du moins notre sentiment, et nous l'appuyons sur deux motifs. Le premier est que, dans cette circonstance, le conseil commet une illégalité en même temps qu'une injustice : une *illégalité*, en refusant d'exécuter un vote acquis et approuvé; une *injustice;* car il n'est pas libre de se dérober aux charges d'une fondation; le droit des tiers doit être toujours respecté. De ce chef, le conseil manque à un de ses devoirs sacrés, et, s'il persiste, malgré l'injonction de l'évêque, ce dernier peut et même doit demander au ministre des cultes la révocation de tout le conseil?

Le second motif qui nous fait incliner pour l'affirmative, c'est que vraisemblablement, le conseil n'est pas légalement constitué, ou du moins a perdu son caractère légal, en ne procédant pas aux élections aux époques prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Plusieurs faits de ce genre ont amené des révocations de conseils de fabriques; nous ne rappellerons que celui du conseil de fabrique de l'église succursale de Trélivan survenu le 4 septembre 1849. Ce conseil ne s'était renouvelé ni quand il le fallait ni comme il fallait : l'évêque de Saint-Brieuc ayant reconnu l'irrégularité des opérations proposa à M. Lanjuinais, alors ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes, de révoquer le conseil tout entier, et, à la date susdite, le ministre déclarait irrégulière l'organisation du conseil de Trélivan et chargea l'évêque et le préfet de former un nouveau conseil conformément à la loi.

La marche à suivre pour notre correspondant est d'exposer le cas à son évêque et de lui demander de procéder comme l'évêque de Saint-Brieuc de cette époque. Sans aucun doute, il obtiendra le même résultat. Mais, si, par extraordinaire, il ne l'obtenait pas, il est armé pour forcer la fabrique à solder les fondations et pour porter d'office au budget la somme nécessaire au paiement de la fondation et des frais du culte.

Q. — 1° Je lis cette année sur mon bordereau des contributions, à l'article de la contribution foncière : Pour un revenu de 20 fr. 70, dû 8 fr. 47. Or, je ne possède aucune propriété sur la commune; ce ne peut être que pour le jardin attenant au presbytère. De quel droit peut-on m'imposer cette contribution, le jardin appartenant à la commune?

2° On vient d'agrandir le cimetière et j'apprends que le maire a l'intention de faire creuser les fosses de manière à ce que les corps regardent tous l'église, c'est-à-dire, d'après la situation du cimetière, le midi. Cette mesure lui est-elle permise? Je sais qu'il a le droit de désigner l'emplacement de la fosse; mais a-t-il celui de déterminer l'orientation de la fosse? Je serais heureux que vous puissiez me renseigner sur ce point.

R. — Ad 1^m. Nous avons eu à parler plus d'une fois sur ce sujet qui ne devrait pas souffrir la moindre difficulté; car il n'existe peut-être pas un article de jurisprudence civile-ecclésiastique mieux fixé que celui-ci :

Les églises, les cimetières, les évêchés, les séminaires et les presbytères, ainsi que leurs dépendances, sont exempts, comme employés à un service public, de l'impôt foncier, suivant la loi du 3 frimaire an VII, article 105 et une décision du ministre des finances du 22 mars 1808.

Dans le *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvé par le ministre des finances, publié en 1811, on lit, art. 104 : « Ne sont imposables... les églises et temples consacrés à un culte public, les cime-

tières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenant... enfin tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique. »

D'après cela, un presbytère devait sans aucun doute, être excepté. Le 23 septembre 1808, des instructions avaient été données pour que ces immeubles fussent retranchés des rôles des contributions foncières; les règlements sur le cadastre que nous venons de citer, ainsi que les lois de finances du 28 avril 1816 et 25 mars 1817, avaient maintenu cette exemption. Un arrêté de préfecture du 23 août 1835 la méconnut. Mais le ministre des finances, jugeant que cet arrêt violait la loi du 3 frimaire an VII et le décret du 11 août 1808, le déféra au conseil d'Etat, sur l'avis duquel intervint l'ordonnance royale du 23 avril 1836, qui ordonne de rayer du rôle des contributions le presbytère illégalement imposé.

Malgré cela, aujourd'hui encore, grâce aux recommandations de notre besogneuse République et au zèle excessif de nos jeunes agents fiscaux, un certain nombre de jardins de presbytères sont portés aux rôles de la contribution foncière sous de vains prétextes. Tantôt il est dit que le jardin a été transformé par le curé soit en champ de céréales, soit en prairie naturelle ou artificielle; tantôt, un curé aura dressé dans le jardin un kiosque ou une salle de repos, ou une cabane à lapins. Les agents se prévalent de cette circonstance pour imposer les parties affectées à autre chose qu'au jardin proprement dit. Nous appelons cela de vains prétextes. Le jardin a été donné au curé pour en jouir à sa guise, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la commune ou la fabrique. Dans tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire; il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère.

Il n'y aurait qu'une exception, ce serait lorsque le presbytère n'est pas une propriété fabricienne ou communale, mais bien seulement une propriété louée pour servir de presbytère. Alors l'impôt foncier est dû par le propriétaire véritable.

La jurisprudence en cette matière est tellement claire et constante que nous engageons les curés à protester vivement contre toute tentative contraire et de porter, au besoin, le litige devant le conseil d'Etat qui ne peut, en se déjugeant, violer une loi.

Ad 2m. Il est évident que si le maire a le droit de déterminer l'emplacement d'une fosse, il a, en même temps, celui de déterminer la forme même de la fosse. Aucune loi civile ou canonique ne prescrit rien de particulier à cet égard. Mais, y en eût-il, le curé serait sans autorité pour faire prévaloir sa manière de voir, puisque le maire seul a la police des cimetières, lesquels sont aujourd'hui complètement laïcisés.

Nous ajouterons qu'en l'absence de toute règle sur ce point particulier, l'idée du maire ne nous paraît nullement répréhensible ; elle a même quelque chose de chrétien puisque le point vers lequel il oriente les fosses c'est l'église. Nous engageons donc notre correspondant à laisser le maire agir dans la plénitude de sa liberté. Ce qu'il fait, indifférent en soi, est excellent dans l'intention : cela suffit.

Q. — Il y a au moins 70 à 80 ans qu'une personne de la paroisse a fait construire à ses frais un banc dans l'église. Ce banc n'a jamais été l'objet d'une location.

Pour quel motif, en vertu de quelle convention faite entre la fabrique et cette personne, celle-ci a-t-elle pu jouir d'un privilège semblable? Je l'ignore. D'un côté, la famille n'a aucun titre; d'un autre côté, le registre des délibérations de cette époque a disparu.

M. Ch. M. (c'est le nom de la personne en question) avait-il fait construire l'église entièrement? Nullement; elle date du 14e siècle. Etait-il donateur ou bienfaiteur? L'opinion publique est muette à cet égard.

Aujourd'hui, vu l'exiguïté de la sacristie, le conseil de fabrique, par délibération prise le 12 avril dernier, a décidé de faire placer dans le seul endroit de l'église où ce soit possible, un placard indispensable pour ornements, fleurs d'autel, etc., et de faire disparaître, en conséquence, trois bancs, entr'autres celui dont il s'agit.

Mais la bru et les petits enfants de M. Ch. M., qui est mort en 1853, voudraient s'opposer à l'exécution de cette mesure.

Pour justifier leur prétention, ils disent que de temps immémorial ils possèdent ce banc que leurs ancêtres ont fait construire à leurs frais; qu'ils n'ont pas d'écrit mais que leur possession est constante, incontestable et qu'elle est connue de tous les fidèles de la paroisse ; que jamais depuis, ce banc n'a été l'objet d'une location quelconque ; qu'on s'est bien passé de placard dans l'église depuis trois ou quatre siècles, et qu'on peut bien s'en passer encore ; qu'enfin cet endroit est le plus éloigné de la sacristie.

Remarquez que mon église a toujours été dans un état complet de dénûment; aujourd'hui elle commence à se monter un peu en tout et la sacristie se trouve trop petite pour renfermer les meubles nécessaires. L'endroit où doit être placé le placard est le plus éloigné de la sacristie, il est vrai, mais c'est aussi le « seul » où il soit possible d'en faire mettre un.

Veuillez donc me dire si les prétentions de la famille M. sont fondées et si leur menace, dans le cas que la fabrique passerait outre, de recourir aux voies judiciaires, doit être prise en considération.

Certaines personnes conseilleraient à la fabrique de s'arranger à l'amiable avec la famille M... Mais le conseil, outre qu'il est persuadé de l'inanité des prétentions des opposants et qu'il ne voudrait pas, par conséquent, leur reconnaître des droits qui n'existent pas, le conseil, dis-je, croit qu'en agissant de la sorte, des préjudices considérables seraient portés aux intérêts de l'église. Car dernièrement, il a été procédé à la location des bancs, sans qu'on voulût reconnaître des quittances qui n'étaient pas en règle, et tout le monde s'est soumis sans trop de récriminations. Faire droit aujourd'hui, aux réclamations de la famille M., ne serait-ce pas engager à faire des revendications, en réalité, plus sérieuses, et, par conséquent, faire tomber la location des bancs?

R. — Nous partageons pleinement l'avis du conseil de fabrique. Quand bien même les inconvénients signalés n'existeraient pas, la fabrique n'en devrait pas moins persister dans ce qu'elle considère comme son droit vis à vis de la famille M.

Ce droit, selon nous, est incontestable. En sup-

posant — ce qui n'est pas, — que la famille M. occupe légitimement à titre gratuit le banc en question, ceci ne saurait empêcher la fabrique de mettre à sa place un placard qu'elle juge nécessaire pour l'utilité de l'église. Seulement, dans ce cas, elle devrait une place équivalente à la famille M. ou une indemnité. Le curé lui-même, et tout seul, en qualité de directeur du culte et chargé de la police dans son église, peut déterminer les places des bancs et des chaises, sauf recours à l'évêque et sauf indemnité quand il y a lieu.

Mais, de fait, la famille n'a aucun droit soutenable, puisqu'elle n'a pas de titre. Le seul titre qu'elle invoque, c'est la prescription. Mais la prescription n'est pas admise en cette matière. Un arrêt de la cour de Cassation, en date du 1er décembre 1823, statue qu'un banc d'église ne peut être l'objet d'une action possessoire après an et jour, ni même s'acquérir par prescription, parce qu'une église, aux termes de l'article 2226 du code civil, est hors de commerce et conséquement imprescriptible; il en est de même du banc, partie intégrante de l'église. Il ne peut donc être prescrit. En règle générale, pour avoir droit à la propriété d'un banc, il faut justifier d'un titre de concession en bonne et due forme.

En outre, les concessionnaires ne peuvent acquérir la propriété de ces bancs, « quelle que soit » la durée de leur jouissance. Ainsi statué par les arrêts de la cour de Cassation du 18 juillet 1838 et de la cour de Limoges du 24 août de la même année.

Cette règle est applicable alors même que le locataire ou concessionnaire a construit lui-même le banc à ses frais. D'ailleurs pour que le concessionnaire pût disposer de son banc comme propriétaire, il faudrait que l'acte de concession lui donnât cette faculté par une clause expresse et suffisamment motivée sur un bienfait ou une donation au profit de la fabrique (*Décision ministérielle du 7 février* 1815).

En parcourant les annales religieuses, nous trouvons que dans plusieurs paroisses, à la mort du père et de la mère, les enfants se mettent en possession du banc, suivant une ancienne coutume qu'autorisaient certains règlements d'avant la Révolution, et donnant à la fabrique une petite somme d'argent et quelquefois une minime rétribution annuelle. En principe, cette occupation du banc, comme en vertu d'un droit, est nulle, et la prescription ne pouvant pas être invoquée, la fabrique est en droit de revendiquer la place et de la mettre aux enchères.

Comme conclusion de tout ce qui précède, nous dirons à notre correspondant que son conseil de fabrique ne doit pas hésiter à faire placer le placard, puisqu'elle le juge utile et nécessaire, sans tenir compte de l'opposition de la famille M. Si cette dernière l'attaque, qu'on exige d'elle l'exhibition de ses titres, et, si elle n'en a pas d'autre que la prescription, il est sûr qu'elle sera déboutée.

En outre, nous l'engageons à ne donner une autre place à la susdite famille que moyennant une nouvelle concession conforme aux règles prescrites par le décret du 30 décembre 1809. Ce n'est pas seulement un droit pour la fabrique, c'est un devoir rigoureux puisqu'elle est chargée des intérêts de l'église.

COURRIER DE L'UTILE

MANIÈRE DE FABRIQUER LE FROMAGE DE BRIE

Aussitôt qu'on a trait les vaches, on passe le lait encore chaud à travers un linge, et l'on y ajoute toute la crème de la traite du soir précédent, levée au même instant sur le lait reposé de la nuit. Ainsi le lait se trouve riche de deux crèmes.

On jette dans ce lait autant d'eau chaude qu'il est nécessaire pour lui donner une chaleur douce et on le bat continuellement avec une grande tasse, jusqu'à ce qu'il soit à peine tiède. Alors il est en état de recevoir la présure.

Une cuillerée de présure suffit pour quatorze à quinze litres de lait. Il ne faut pas la mettre à nu, mais l'enfermer dans un linge fin et la délayer ainsi enveloppée. Cette précaution est essentielle, car si une particule de présure tombait dans le lait, sans avoir été parfaitement dissoute, elle ne manquerait pas de corrompre et de tacher la partie du fromage à laquelle elle se serait attachée.

La présure étant bien délayée, on couvre le vase et on le laisse en repos pendant une bonne demi-heure. Si après ce temps, le lait n'était pas encore caillé, il faudrait ajouter un peu de présure nouvelle.

Aussitôt que le caillé est formé, on le remue en tout sens dans son petit-lait, d'abord avec une grande tasse, puis avec les mains; enfin on le presse avec soin dans le fond du vaisseau. Alors on le lève avec les deux mains, on remplit le moule en pressant bien le contenu, et on le couvre avec une planche faite exprès, sur laquelle est posé un petit poids qui oblige la planche d'affaisser le fromage. On le laisse en cet état jusqu'à ce que le petit-lait soit entièrement exprimé.

Quand l'égouttage est terminé, on mouille un linge qu'on étend sur la planche du moule, on y renverse le fromage; au même instant on étend un autre linge mouillé dans le moule, on y replace le fromage en pressant bien ses côtés, et on le recouvre en entier avec un linge et la petite planche servant de couverture. En cet état on le met au pressoir pour l'y comprimer peu à peu et lui faire ainsi quitter tout son petit-lait. On recommence l'opération de deux heures en deux heures, jusqu'à ce que l'épuration soit complète, mais en dernier lieu, on enveloppe le fromage avec un linge fin et bien sec.

Au sortir du pressoir, on met le fromage dans un baquet pour le frotter avec du sel. On le laisse ensuite reposer, pendant toute la nuit, et le lendemain on le refrotte encore avec de nouveau sel, et on le laisse dans cette saumure pendant trois jours. Ce temps écoulé, on le met sécher sur une planche, et on a soin de le nettoyer une fois le jour avec un linge sec et de le retourner. Il est bon que cette dessiccation s'opère un peu promptement dans les premiers jours et peu à peu dans la suite.

Lorsque le fromage semble suffisamment fait, on le place dans un tonneau défoncé, sur un lit de menue paille d'avoine. Ce lit doit avoir, pour le moins, quinze centimètres d'épaisseur. On recouvre le fromage d'un autre lit semblable, et on établit des couches alternatives de même paille et de fromage, jusqu'à la partie supérieure du tonneau, de sorte que le dernier fromage soit recouvert d'un lit de quinze centimètres. Quelques personnes, pour empêcher la menue paille d'entrer dans les croûtes du fromage, étendent dessus et dessous des clisses de paille fine ou de jonc. Ce sont des brins de longue paille qui marquent de leur empreinte les fromages à mesure qu'ils s'affinent. Pour hâter la maturité, on place ces tonneaux en des endroits un peu frais mais non humides. Les fromages s'y attendrissent et comme ils sont pleins de crême, ils deviennent bientôt extrêmement délicats, et acquièrent ainsi en peu de mois cette perfection qui les fait tant rechercher.

Il arrive que sous l'action de la chaleur, les fromages s'amollissent et se mettent à couler. On doit donc, autant que possible, les tenir dans un lieu assez sec.

Les fromages destinés à l'exportation sont enfermés dans des pots, après enlèvement des croûtes dont ils sont entourés et ainsi il ne reste que la pâte la plus blanche et la plus crêmeuse.

CONTRE LES SAIGNEMENTS DE NEZ

Un saignement de nez abondant, généralement sans importance chez la jeunesse, est toujours un accident grave chez les individus d'un âge mur, hommes ou femmes; il importe donc de l'arrêter au plus vite. L'application d'une clef sur la peau nue, entre les deux épaules, est le moyen qu'on emploie d'ordinaire. Ce moyen réussit presque toujours, il est vrai, mais le brusque refroidissement du dos, causé par l'application de la clef, a souvent plus tard des conséquences funestes; bref, ce moyen est dangereux. Bien préférable est celui qui consiste à faire aspirer par le nez, à deux ou trois reprises, de l'eau très fraîche. Il peut en résulter un léger rhume de cerveau, mais voilà tout.

LIMONADE

Pour dix bouteilles, un citron, une livre de sucre, une poignée de houblon, un verre de vinaigre, deux feuilles d'oranger.

Laissez infuser trois jours, mettre en bouteilles en ayant soin de les ficeler et laisser les bouteilles couchées pendant huit jours.

DÉGRAISSAGE DES ÉTOFFES

De toutes les substances dont on se sert pour le dégraissage des étoffes, l'amer de bœuf est certainement l'une des meilleurs. Par exemple, il faut que l'amer soit frais, sans quoi il perd la plus grande partie de ses qualités. L'opération n'exige pas beaucoup de cérémonies. On délaye l'amer de bœuf dans un litre d'eau bouillante, s'il est petit, et, s'il est gros, dans deux litres. On lave ensuite les pièces à dégraisser dans le liquide. Il est bon de mettre un peu d'amer pur de côté pour attaquer les taches qui résisteraient au premier lavage... Mais, je le répète, la condition essentielle est la fraîcheur de l'amer.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 julii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, Migraines, Sciatique, Affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi c'est l'essence de térébenthine pure. Le Dr Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament si désagréable comme odeur et comme saveur? Le Dr Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébenthine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Dr Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus haut, n'ordonne les perles de térébenthine du Dr Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Dr Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, **PARIS**

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION

Par D.-A. GRÉA

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

Un beau volume in-8° de 513 pages . . . . 7 fr. 50

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. *Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devînt le manuel de tous les prêtres.* » — (Extrait de la lettre de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, à l'Auteur).

ENCHIRIDION THEOLOGICUM

COMPLECTENS

CONCILII TRIDENTINI ET CONSILII VATICANI CONSTITUTIONES

CUM SELECTIS PIE IX CONSTITUTIONIBUS

Par HENRI RAMIÈRE

DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Ouvrage posthume augmenté des principales Lettres Encycliques de Léon XIII

Un volume in-12 de 464 pages. . . . . 4 fr. 50

VIENT DE PARAITRE : 4me FASCICULE DE

GLOSSAIRE ARCHÉOLOGIQUE DU MOYEN-AGE ET DE LA RENAISSANCE

Par VICTOR GAY

ANCIEN ARCHITECTE DU GOUVERNEMENT, ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures

PRIX DE SOUSCRIPTION

FORMAT GRAND IN-8°.... **90** francs. — FORMAT IN-4° GRAND PAPIER..... **150** francs.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : Fascicules 1, 2, 3 et 4

Ce répertoire archéologique du moyen-âge et de la renaissance, ou glossaire spécial donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignement historiques qui leur manquent.

HISTOIRE DE M. HÉMERY ET DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Vient de paraître : 1re partie. — Tome Ier, LA RÉVOLUTION. Beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.
Le tome II et dernier (2e partie) est sous presse.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE

Par Dom BENOIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, ETC.

Deux forts volumes in-12 de XVII-517 et 667 pages, titre rouge et noir. Prix : 8 francs.

LA CORÉE

Par Paul TOURNAFOND

Un volume in-18 de 172 pages, avec carte géographique.
Prix : 1 franc.

VOYAGE EN CORSE

Par FAURE

Deux volumes in-12. Prix : 6 francs.

TRENTE JOURS A LA CAMPAGNE

Par M. L.-M. CASABIANCA

Un beau volume in-12 de 464 pages. . . . . 3 francs.

Voici un aperçu des sujets traités :
Eclaircissements sur la nature. — La terre. — Les montagnes. — La mer. — Les fleurs. — Les arbres. — Les fleuves. — Les forêts. — Les mines. — Les torrents. — Les abimes. — Les cavernes. — La solitude. — Le silence. — Les voix de la nature. — Lieux par où personne n'a passé. — Les animaux. — L'air et les vents. — Les sources minérales. — Les ruines. — Les travailleurs des champs. — Le beau temps. — Le mauvais temps — La promenade. — La pêche. — Les croix dans les champs. — La matière. — Le repos. — Les chem'ns de fer. — La guerre dans la nature. — La nuit. — Les astres.

Ce livre qui contient des histoires intéressantes, des comparaisons gracieuses et fraîches, s'adresse aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison ; aux jeunes gens en vacances ; aux habitants de la campagne, aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions malsaines et les mauvais romans.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique,
ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS **25** FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*